



FIN DE VIE

QUELS SONT VOS DROITS ?

**VOUS AVEZ
LA PAROLE !**

En 2005, une Loi relative aux droits des malades et à la fin de vie, connue sous le nom de « **Loi Leonetti** » est votée. Elle vient en complément de la Loi relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé, votée en 2002. Elle est désignée sous le nom de « **Loi Kouchner** ».

En 2016, la « **Loi Claeys-Leonetti** » accorde de nouveaux droits aux malades et aux personnes en fin de vie.

Ces lois vous permettent **d'exprimer des choix concernant votre fin de vie**, quelle que soit votre situation.

« **LOI KOUCHNER** »

LES DROITS CONFÉRÉS PAR LA LOI DU 4 MARS 2002 DITE « **LOI KOUCHNER** »

- ① Droit à une **information sur son état de santé** ;
- ② **Consentement** aux soins ;
- ③ Droit de désigner une **personne de confiance**.

« **LOI LEONETTI** » « **LOI CLAEYS-LEONETTI** »

LES DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LES LOIS DU 22 AVRIL 2005 DITE « **LOI LEONETTI** » ET DU 2 FEVRIER 2016 DITE « **LOI CLAEYS-LEONETTI** »

POUR LES PATIENTS :

- ① Droit de **refuser un examen ou un traitement** ;
- ② Possibilité de **se faire représenter par une personne de confiance** : désignée **par le patient** et non auto-proclamée, pour le cas où il ne serait **plus en capacité de donner son avis** à propos des actes et traitements en fin de vie ; elle ne décide pas mais elle **témoigne** des choix et des refus de la personne malade. Elle doit avoir accepté cette mission et contresigné le formulaire de désignation ;
- ③ Possibilité de rédiger des **directives anticipées** pour le cas où il ne serait plus en capacité de donner son avis à propos des actes et traitements en fin de vie.



« LOI LEONETTI » « LOI CLAEYS-LEONETTI »

POUR LES MÉDECINS :

- ① Interdiction d'acharnement thérapeutique (obstination déraisonnable) ;
- ② Possibilité de ne pas entreprendre, de limiter ou d'interrompre un traitement devenu inutile : à la demande du patient, ou si le patient n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté, après une discussion collégiale ; y compris nutrition et hydratation artificielles qui sont désormais considérés comme des traitements et peuvent donc relever de l'obstination déraisonnable ;
- ③ Interdiction de provoquer intentionnellement la mort (euthanasie) ;
- ④ Obligation de traiter toute douleur par les moyens appropriés, même s'ils ont pour effet indésirable d'abrèger la durée de la vie (double effet) ;
- ⑤ Obligation de prodiguer des soins palliatifs et de recevoir un enseignement à leur sujet ;
- ⑥ Obligation de rechercher systématiquement la personne de confiance ;
- ⑦ Obligation de rechercher systématiquement les directives anticipées et de tenir compte de leur contenu (sauf en cas d'urgence vitale ou si elles sont manifestement inappropriées ; discussion collégiale) ;
- ⑧ Obligation de prescrire un traitement anti-douleur et de l'anxiété en cas d'interruption d'un traitement de suppléance vitale susceptible d'entraîner des souffrances insupportables, à la demande du patient ou après décision collégiale.

POUR MIEUX VOUS INFORMER

Site du Ministère de la santé et des Solidarités :

> <http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/findevie/ameliorer-la-fin-de-vie-en-france/article/loi-fin-de-vie-du-2-fevrier-2016>

Site de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs
(une partie pour le grand public)

> <http://www.sfap.org>

Site de l'association de bénévoles d'accompagnement ASP Fondatrice

> <https://www.aspfondatrice.org/les-elements-nouveaux-de-la-loi-du-2-fevrier-2016/>

Site du Centre National de Ressources sur les soins palliatifs et la fin de vie

> <http://www.spfv.fr>

N'hésitez pas à en parler à votre médecin !

